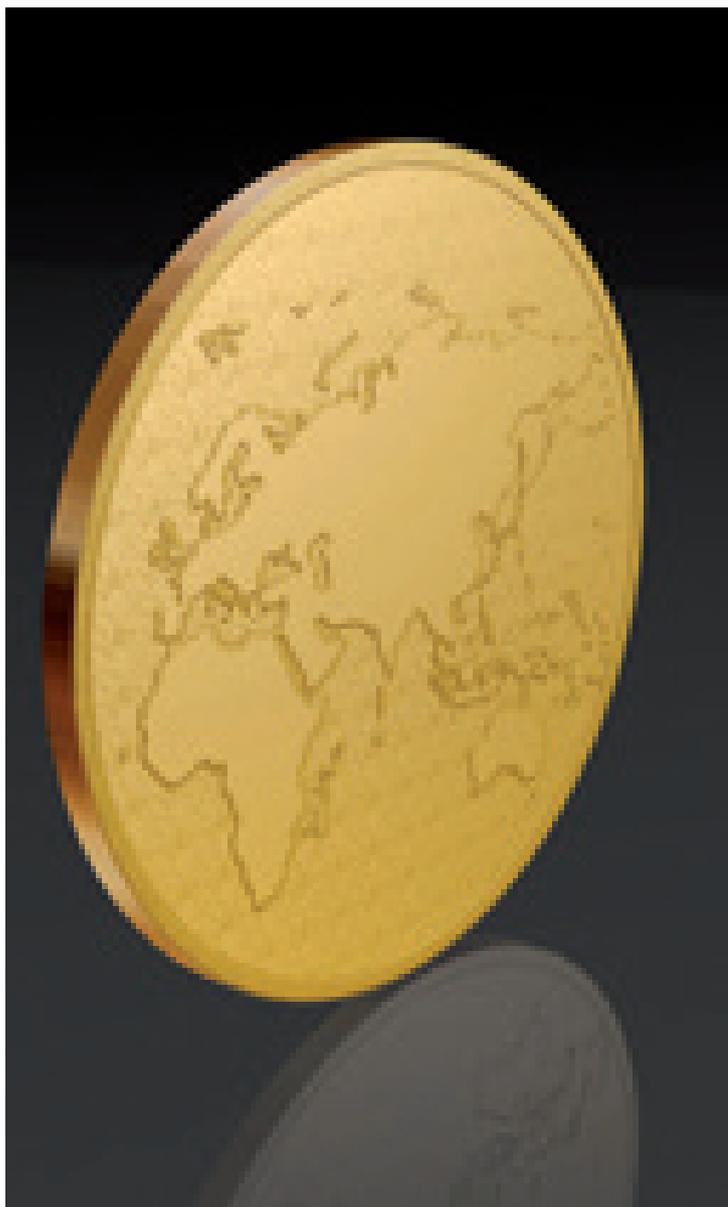


COMMISSION OUVERTE FISCAL ET DOUANIER

CO-RESPONSABLES : LOUIS-MARIE BOURGEOIS, MIREILLE CABELI, EVE OBADIA
AVOCAT.E.S AU BARREAU DE PARIS



[WEBINAR]

29 AVRIL 2021

**LES DÉCLARATIONS
EN LIGNE IR - IFI
ET ACTUALITÉ
FISCALE**



Commission fiscale et douanière : actualités IR/ IFI

WEBINAR

29 avril 2021





Mireille CABELI-PERETTI
Avocat
Spécialisation droit fiscal

140 avenue Victor Hugo
75016 PARIS
mcabeli@cabavocats.com

Marie-Marthe PADOVANI
Avocat
Spécialisation droit fiscal

23 rue d'Artois
75008 PARIS
mm.padovani@artoisavocats.com

LES DÉCLARATIONS EN LIGNE IR - IFI ET ACTUALITÉ FISCALE



PARTIE I : L'IMPÔT SUR LE REVENU

PARTIE II : L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE



PARTIE I : L'IMPÔT SUR LE REVENU

[Brochure Pratique 2020 \(impots.gouv.fr\)](https://impots.gouv.fr)



Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu 2020

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 084 €	0 %
De 10 084 € à 25 710 €	11 % au lieu de 14%
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
Supérieure à 158 122 €	45 %



Délais de déclaration

La date limite des déclarations en ligne est fixée en fonction du numéro de département de domiciliation au 1^{er} janvier 2020:

- Zone 1 (départements 01 à 19) et non résidents : **mercredi 26 mai 2021** à 23h59,
- Zone 2 (départements 20 à 54): **mardi 1^{er} juin 2021** à 23h59,
- Zone 3 (départements 55 à 976) : **mardi 8 juin 2021** à 23h59.

Pour les contribuables souscrivant leur déclaration sur version papier, y compris les non-résidents: **20 mai 2021** à 23h59.

Correction des déclarations : de Septembre à mi-Décembre



Accéder au service en ligne : pour la première fois

- Se munir de trois informations :
 - son **N° Fiscal**,
 - le **numéro de Télédéclarant** (accès en ligne),
 - le **Revenu fiscal de référence** (du dernier avis d'imposition),
- Enfants Majeurs : dès 20 ans un courrier indiquant le N° fiscal est envoyé au foyer des parents (sinon, voir taxe d'habitation si étudiant hors du domicile parental)
- A défaut : diverses procédures en ligne
- Sinon : demander par mail au SIP (joindre CNI).

Aide

Où trouver votre numéro fiscal ?

Si vous disposez déjà d'un espace particulier, vous pouvez [recevoir votre numéro fiscal par courriel](#).

Il figure aussi en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus reçue [ou sur vos avis](#) :

POUR DÉCLARER SUR IMPOTS.GOUV.FR	
VOTRE N° FISCAL POUR DÉCLARER EN LIGNE	SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE DE MOT DE PASSE
DÉCLARANT 1 <input type="text" value="1234567891234"/>	N° D'ACCÈS EN LIGNE <input type="text"/>
DÉCLARANT 2 <input type="text"/>	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE : REPORTEZ-VOUS À VOTRE DERNIER AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU

Illustration : emplacement de votre numéro fiscal, sur votre déclaration

Vos références	
Pour accéder à votre espace particulier	
Numéro fiscal :	<input type="text" value="1234567891234 C"/>
Numéro d'accès en ligne :	voir votre déclaration
Revenu fiscal de référence :	3 807

Illustration : emplacement de votre numéro fiscal, sur votre avis



Accéder au service pour la première fois

+ Où trouver votre numéro fiscal ?

- Vous n'avez pas encore de numéro fiscal ?

Pour obtenir la création de votre numéro fiscal, veuillez vous adresser à votre [centre des Finances publiques](#).

Comment puis-je créer mes identifiants pour accéder à mon espace particulier ?

Votre espace particulier vous offre différents services en ligne. Pour y accéder, la Direction Générale des Finances publiques doit vous attribuer des identifiants.

L'attribution des identifiants se fait sur la base de votre état civil, d'une adresse postale et de la copie d'une pièce justificative d'identité.

Attention ! Pour les non-résidents, vous devez nous communiquer l'adresse d'un bien que vous possédez ou occupez en France ou, à défaut, une adresse de correspondance en France (ex : adresse d'un avocat, d'un notaire, d'un membre de la famille...). [Plus d'informations](#).

Pour communiquer ces informations vous disposez des modalités suivantes :

- Au guichet de votre centre des finances publiques
- Par courrier postal
- Par courriel après avoir rempli le formulaire : [Accès au formulaire](#)



FORMULAIRE DE CRÉATION D'ACCÈS À L'ESPACE PARTICULIER

Les champs signalés par un astérisque sont obligatoires

État Civil

* Nom de naissance :

Dubois

* Nom d'usage :

Dubois

* Prénom(s) :

Bertrand, Luc

* Date de naissance :

JJ/MM/AAAA

* Pays de naissance :

France

* Département de naissance :

Val-de-Marne

* Ville de naissance :

Nogent-sur-Marne

Coordonnées

Adresse mail

* Adresse électronique :

un@exemple.com



Accéder au service pour la première fois

Déclaration n°2043 SD

2043

N° 15944°02

DEMANDE DE NUMÉRO FISCAL ET DE TAUX PERSONNALISÉ DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Vous percevez ou allez percevoir des revenus et vous ne disposez pas d'un numéro fiscal en France.

Veuillez compléter ce formulaire et joindre une copie de votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour, carte de réfugié, carte de consulat, livret de famille, extrait d'acte de naissance) et, le cas échéant, un justificatif de sécurité sociale (copie de carte Vitale, attestation d'assurance maladie). Indiquez le montant de vos revenus de l'année en cours ou une estimation de vos revenus de l'année suivante. Ces éléments permettront de vous attribuer un numéro fiscal et de calculer le taux de prélèvement à la source personnalisé qui sera appliqué à vos revenus.

Si vous êtes mariés ou pacsés, le taux de prélèvement à la source appliqué pour les deux conjoints sera, en principe, celui du foyer. Vous pouvez toutefois opter pour l'application d'un taux individualisé pour chaque conjoint qui prend en compte les différences éventuelles de niveau de revenus au sein du couple. Pour cela, cochez la case ci-dessous.

Pour vous aider dans ce choix, vous pouvez effectuer une simulation du calcul de l'impôt sur le revenu sur le site impots.gouv.fr

Ce formulaire ne se substitue pas à la déclaration de revenus annuelle. Vous devrez souscrire une déclaration de revenus n°2042 l'année suivant celle de la perception des revenus.

Le taux de prélèvement à la source qui sera calculé sur la base de votre prochaine déclaration de revenus se substituera au taux déterminé à partir du présent formulaire.



Accéder au service s'il existe déjà un accès en ligne

N° fiscal => mot de passe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

impots.gouv.fr

Votre espace particulier

Votre espace professionnel

Accueil > Authentification

Connexion ou création de votre espace

Numéro fiscal

13 chiffres

Continuer

Ou

S'identifier avec FranceConnect

[Qu'est-ce que FranceConnect?](#)

Vous pouvez également payer en ligne en utilisant votre numéro fiscal et la référence de votre avis

Payer en ligne

Aide

- + Où trouver votre numéro fiscal ?
- + Vous n'avez pas encore de numéro fiscal ?
- + Les services disponibles sur votre espace particulier
- + Gestion des cookies



Accéder au service s'il existe déjà un accès en ligne

Si le mot de passe n'est pas connu (ou non conservé) :

- Demander la réinitialisation du Mot de passe
- Un lien est envoyé par mail à l'adresse du Profil du contribuable

Logo of the French Republic: RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Liberté, Égalité, Fraternité. Website: impots.gouv.fr

Buttons: [Votre espace particulier](#), [Votre espace professionnel](#)

Accueil > Authentification

Connexion à votre espace particulier

Numéro fiscal

Mot de passe

[Connexion](#)

Ou

Aide

- Vous avez oublié votre mot de passe
- Vous pouvez [renouveler votre mot de passe en quelques clics.](#)
- + [Comment modifier votre mot de passe ?](#)
- + [Les services disponibles sur votre espace particulier](#)
- + [Gestion des cookies](#)



Accéder au service s'il existe déjà un accès en ligne

A défaut d'adresse mail valide ou accessible

- Demander au SIP le changement de l'adresse mail
- Et réinitialiser le mot de passe dès réception du lien
(valide uniquement quelques heures..)
- Idem pour le SIP des Non Résidents :
dinr.servicesenligne@dgfip.finances.gouv.fr



Accès au service

Choix du **Mot de passe**

Création du **Profil:**

- Préciser l'adresse du Déclarant,
 - A défaut d'indication du n° de tel: le symbole ! s'affiche
 - Pas de signature de Déclaration en ligne sans **RIB** du compte à prélever
 - Utiliser la Messagerie pour tout dysfonctionnement (ex: pas de situation de famille, pas d'accès au RIB...),
-
- Informations en ligne :
 - Documents IR depuis N-10 (même les déclarations « papier », sauf l'ISF)
 - couple: accès limité aux infos du seul déclarant à partir de son Numéro Fiscal



Avant de déclarer en ligne

- EN CAS DE **MODIFICATION DU FOYER FISCAL** EN 2020 :
 - En principe: à signaler en principe **dans les 60 jours**:

- **MARIAGE ou PACS** : **Choix entre**
 - déclarations séparées,
 - ou une déclaration commune

- **SEPARATION DIVORCE** : déclarations séparées **sans option**
 - Vérifier la date de séparation dans la convention de divorce
 - Indiquer les enfants à charge



La déclaration d'une modification du foyer fiscal

- **DECES** : il faudra établir **plusieurs déclarations**, pour chaque période
 - Si décès d'un des deux conjoints du foyer fiscal : préciser la date du décès
 - Si décès du déclarant (seul déclarant du foyer fiscal)
 - Indiquer l'identité et l'adresse du représentant de la Succession (Notaire ou héritiers)
 - Si décès des deux conjoints déclarants la même année



Déclaration de revenus

N° fiscal :
N° d'accès en ligne
🔄 Quitter

Accueil

[Consulter l'aide](#)

Étape 1
Étapes
préalables

Étape 2
Renseignements
personnels

Étape 3
Revenus
et charges

Étape 4
Résumé et
signature

Étape 5
Fin de
déclaration

Déclaration des revenus 2020

Votre conjoint, _____, est décédé(e) le 19/03/2020.

Vous allez procéder au dépôt de deux déclarations :

- Une première déclaration commune en qualité de couple marié pour la période du 01/01/2020 au 19/03/2020 (date du décès).
- Une seconde déclaration individuelle en qualité de veuf(ve) pour la période du 19/03/2020 (date du décès) au 31/12/2020.

Vous devez déposer votre déclaration en ligne en 2 étapes :

Attention : Veillez à répartir correctement vos revenus entre les différentes déclarations en fonction de la date du changement de situation de famille.

Première étape

Vous allez saisir les éléments pour la première période (déclaration commune en qualité de couple marié). À l'issue de la saisie vous visualisez un résumé de votre déclaration. Vous signez votre déclaration en qualité de couple marié. En retour, un courriel de confirmation vous est adressé par l'administration fiscale.

Seconde étape

Le site de déclaration en ligne vous permettra de saisir les éléments relatifs à la seconde période (déclaration individuelle en qualité de veuf(ve)). À l'issue de la saisie, vous visualisez un résumé de votre déclaration. Vous signez votre déclaration en qualité de veuf(ve). En retour, un courriel de confirmation vous est adressé par l'administration fiscale.

Veillez à effectuer les deux déclarations en ligne correspondant à chacune de ces étapes.

Déclaration de revenus

N° fiscal :
N° d'accès en ligne
🔄 Quitter

Accueil

[Consulter l'aide](#)

Étape 1
Étapes
préalables

Étape 2
Renseignements
personnels

Étape 3
Revenus
et charges

Étape 4
Résumé et
signature

Étape 5
Fin de
déclaration

Déclaration des revenus 2020

Veillez sélectionner le changement de situation de famille qui vous concerne :

L'administration fiscale a été informée du décès de _____ le 9/03/2020.
Si vous avez un autre changement de situation de famille à déclarer, veuillez déposer une **déclaration au format papier** auprès de votre Centre des finances publiques.

- Décès de votre conjoint :** _____ le 19 / 03 / 2020 [en savoir](#)
- Vérifiez que vous êtes connecté(e) avec vos propres identifiants (vos nom, prénoms et votre numéro fiscal personnel doivent apparaître en haut à droite de cet écran).
- Décès des deux conjoints :** [en savoir](#)
- Si les décès sont intervenus à deux dates différentes en 2020, vérifiez que vous êtes connecté(e) avec les identifiants de la personne qui est décédée en dernier (ses nom, prénoms et son numéro fiscal personnel doivent apparaître en haut à droite de cet écran).

ATTENTION : La confirmation de l'une des situations ci-dessus est définitive. Si vous souhaitez la modifier ultérieurement, vous devrez déposer une déclaration papier.

[Précédent](#)

[Confirmer mon choix](#)



[Accueil](#)

[Consulter l'aide](#)

Déclaration de revenus

Étape 1
Étapes
préalables

Étape 2
Renseignements
personnels

Étape 3
Revenus
et charges

Étape 4
Résumé et
signature

Étape 5
Fin de
déclaration

Déclaration des revenus 2020 - Déclaration principale

[Précédent](#)

[Suivant](#)

Adresse d'envoi du courrier en cas de décès du foyer

En tant que représentant légal du foyer décédé (exemple : héritier, notaire), veuillez indiquer ci-dessous votre adresse postale où l'administration fiscale enverra tout courrier concernant ce foyer. Veuillez à indiquer votre nom dans la rubrique "Nom du représentant".

[Notice](#)

Souhaitez-vous adresser le courrier de l'administration fiscale en France ou à l'étranger ? en France ▼

Nom du représentant

Voie

Commune

Code postal

Commune de distribution

[Précédent](#)

[Suivant](#)



Le changement d'adresse

- **CHANGEMENT D'ADRESSE :**
- Ancienne adresse à l'étranger
- Changement d'adresse en France
- Date du changement
- Informations demandées : locataire ou propriétaire



Déclaration automatique



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

MA DÉCLARATION AUTOMATIQUE (REVENUS 2020)

VOTRE FOYER

ÉTAT CIVIL

MME

Née

Date et lieu :

n° fiscal

Vous êtes veuve

PERSONNES À CHARGE ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

Vous n'avez pas d'enfant ni de personne à charge.



la déclaration automatique comment ça marche ?

- 1 Vérifiez toutes les données
 - il ne doit rien manquer
 - l'ensemble des informations doit être correct (état civil, personnes à charge, adresse, coordonnées bancaires, revenus)
- 2 si tout est correct et complet,
vous n'avez rien à faire

Sinon :  **Déclarer en ligne**

dans votre espace particulier d'impots.gouv.fr



Retrouvez la notice détaillée de ce document sur impots.gouv.fr

VOTRE ADRESSE

AU 1^{ER} JANVIER
2021



CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Aucune de vos résidences n'est équipée d'un téléviseur



VOS COORDONNÉES BANCAIRES

TITULAIRE : MME

IBAN :

BIC :

Si vous souhaitez juste modifier vos coordonnées bancaires, vous pouvez le faire à tout moment dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».





Déclaration automatique

VOTRE IMPÔT ESTIMATIF D'APRÈS VOS REVENUS ET CHARGES 2020 CONNUS (SI VOUS N'AVEZ RIEN À MODIFIER)

	MONTANT en euros
Impôt avant crédits d'impôt	0
Crédits d'impôt	0
Impôt net	0
Avance perçue sur réductions et crédits d'impôt en 2020	+ 1 351
Avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en 2020	0
Retenue à la source déjà payée	- 1 084
Acompte de prélèvement à la source déjà payé	0
Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu	0
Montant restant à payer	267
Revenu fiscal de référence	11 788
Nombre de parts	1

Ce montant, sauf cas particuliers, sera prélevé sur votre compte bancaire à partir de septembre. S'il est supérieur à 300 euros, ce montant sera étalé sur les 4 derniers mois de l'année. Si ce montant est nul, aucun prélèvement ne sera effectué.

VOTRE NOUVEAU TAUX DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Taux du foyer	0,00%
---------------	-------

Sauf action de votre part en 2021 dans « Gérer mon prélèvement à la source », ce taux s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2021.

Avez-vous tout vérifié ?

Si vous êtes d'accord, vous n'avez rien à faire. Votre impôt sera alors automatiquement calculé sur la base des éléments ci-dessus et votre avis sera disponible à compter du 15 août dans votre espace particulier d'impots.gouv.fr.

Si vous avez quelque chose à compléter ou modifier : [Déclarer en ligne](#)
dans votre espace particulier d'impots.gouv.fr



Page d'accueil de la déclaration en ligne

Déclarations annexes

<input type="checkbox"/>	Déclaration des revenus fonciers 2020	N° 2044
<input type="checkbox"/>	Déclaration spéciale des revenus fonciers 2020	N° 2044 Spéciale
<input type="checkbox"/>	Déclaration d'engagement de location - Statut du bailleur privé	N° 2044 EB
<input type="checkbox"/>	Déclaration des revenus 2020 encaissés à l'étranger par un contribuable domicilié en France (y compris la fiche d'aide au calcul du salaire suisse net imposable n° 2047 suisse)	N° 2047
<input type="checkbox"/>	Déclaration des plus ou moins-values réalisées en 2020 <i>Si vous êtes dispensé(e) de dépôt d'une déclaration de plus ou moins-values (consultez les cas de dispense en cliquant ici), ne cochez rien et cliquez sur « Valider »</i>	N° 2074
<input type="checkbox"/>	Déclaration des plus-values en report d'imposition en 2020	N° 2074 I
<input type="checkbox"/>	Déclaration des plus-values réalisées en 2020 : Fiche de calcul de l'abattement pour durée de détention	N° 2074 ABT
<input type="checkbox"/>	Déclaration des plus ou moins-values de cession de titres réalisées en 2020 par des dirigeants de PME européennes en vue de leur départ en retraite	N° 2074 DIR
<input type="checkbox"/>	Déclaration de certaines plus ou moins-values de cession de titres réalisées en 2020 par les impatriés	N° 2074 IMP
<input type="checkbox"/>	Déclaration d'imputation entre plus-values et moins-values	N° 2074 CMV
<input type="checkbox"/>	Déclaration des revenus 2020 (départ à l'étranger ou retour en France)	N° 2042 NR
<input type="checkbox"/>	Déclaration de retenue à la source - année 2020	N° 2041 E
<input type="checkbox"/>	Déclaration par un résident d'un compte ouvert, détenu ou clos à l'étranger (compte bancaire ou compte d'actifs numériques) ou d'un contrat d'assurance-vie souscrit hors de France en 2020	N° 3916 - 3916 bis
<input type="checkbox"/>	Déclaration des investissements réalisés en 2020 dans un département ou une collectivité d'outre-mer	N° 2083 PART
<input type="checkbox"/>	Déclaration des plus ou moins-values suite à cessions d'actifs numériques	N° 2086
<input type="checkbox"/>	Déclaration de contrat de prêt (intermédiaire, emprunteur ou prêteur)	N° 2062

[◀ Annuler](#) [Valider ▶](#)



Page d'accueil de la déclaration en ligne

Cases Précochées en fonction des Déclarations établies l'année précédente

- **Déclarations 3916 et 3916 bis** : nouvelle version « complète »
 - **Date ouverture du compte**
 - Déclaration annexe 2047
- **BIC LOCATIONS MEUBLEES** : informations communiquées par les Plateformes (**AIRBNB**)
- Case « Taux moyen » pour les Non Résidents

[Accueil](#)[Déclaration de revenus](#)Étape 1
Étapes
préalablesÉtape 2
Renseignements
personnels

Déclaration

[Précédent](#)SELECTIONNEZ C
VOUS SOU

Pour vous aider à trouver les cases qui

Ex : saisissez « 7UD » ou

DÉCL

Les rubriques à cocher sont celles de la dé
n° 2042 / 2042C /

ANNEXES

Cliquez ici pour gérer v

REVENUS

 Traitements, salaires Pensions, retraites, rentes, rentes viagères à titre onéreux

Votre déclaration en ligne est pré-remplie avec les revenus transmis par vos employeurs, caisses de retraite, établissements financiers...

Si des montants sont absents ou inexacts, veuillez à bien les compléter ou corriger.

Désormais, les plateformes de l'économie collaborative transmettent à l'administration fiscale les revenus perçus par leurs utilisateurs. Les revenus suivants ont été transmis pour votre foyer :

DARIA PRUD HOMME

Plateforme	Revenu total brut
AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY SIREN 879229714	1110 €

Important : contrairement aux autres types de revenus, ces revenus ne peuvent pas être pré-remplis par l'administration car leur imposition dépend de l'activité concernée et du régime fiscal choisi (régime micro / régime réel).

Nos conseils pour bien déclarer ces revenus :

- Vérifiez si ces revenus sont imposables en consultant nos [fiches pratiques](#). Si c'est le cas, sélectionnez la catégorie de revenus concernés (revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux, locations meublées...) dans la partie « Revenus » du présent écran et saisissez vos revenus dans la zone correspondante.
- Si vous avez besoin d'aide, contactez les services en cliquant sur le bouton  situé en haut à droite de votre écran.
- À tout moment, vous pouvez vous reporter à la rubrique « Revenus issus de l'économie collaborative », accessible à partir du menu situé à gauche de l'écran, pour afficher le détail des données transmises à l'administration fiscale (revenu total brut, commission...).
- Pensez également à déclarer les éventuels autres revenus imposables perçus en 2020 que les plateformes n'auraient pas encore transmis à l'administration fiscale.

OK



Page d'accueil de la déclaration en ligne

DECOCHER LES DECLARATIONS ANNEXES : A tout moment

- Conséquences :
 - pas de report des informations et chiffres pré-imprimés (2044...)
 - Déclaration 3916 : aucune information de N-1 n'est reportée exceptionnellement pour la déclaration des revenus 2020

COCHER LES DECLARATIONS ANNEXES: A tout moment

Déclaration 2074 : pas obligatoire

REPORT DES INFORMATIONS DE L'ANNEE N-1

- Activités professionnelles
- Revenus Fonciers

POUR VOUS AIDER À COMPLÉTER VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS (FORMULAIRE N°2042), CONSULTEZ LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES



J'oublie de signaler que je n'ai pas de téléviseur

Si aucune de mes résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur, je veille à bien cocher la case

« Contribution à l'audiovisuel public » (ORA) en première page de ma déclaration afin de ne pas payer la taxe à tort.

Je me trompe sur le montant des frais de garde de mes jeunes enfants

Je peux bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % de ces frais (limité à 2300 € par enfant) à indiquer sur ma déclaration 2042 RIC. Attention :
- seuls les enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2020 sont concernés ;

- je dois déduire du montant des frais de garde ceux relatifs à la nourriture (repas de cantine facturés par la garderie ou le centre de loisirs) ainsi que les aides à la garde que j'ai perçues de la CAF (notamment le complément de libre choix du mode de garde) ou de mon employeur (ou du comité d'entreprise).

Je suis divorcé(e) ou séparé(e) et je ne déclare pas correctement les enfants qui sont à ma charge

Si mon enfant réside habituellement à mon domicile, il est considéré comme étant à ma charge exclusive. Je dois le déclarer dans la rubrique « C-Personnes à charge / Enfants à charge », case F ou G.
Dans ce cas, l'autre parent, ex-conjoint, ne peut évidemment pas le déclarer à charge, mais peut déduire une pension

alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit. Si mon enfant réside alternativement à mon domicile et à celui de mon ex-conjoint, je dois le déclarer dans la rubrique « Enfants en résidence alternée ou à charge partagée », case H ou I. L'autre parent doit également le faire.

J'ai oublié de déclarer les revenus de mes enfants à charge

Les revenus de mes enfants à charge (mineurs ou majeurs rattachés à mon foyer) doivent être portés sur ma déclaration dans l'une des cases correspondant aux catégories de revenus perçus (salaires, revenus de professions indépendantes, pensions,...).
Pour les déclarer, des cases spécifiques sont prévues pour les personnes à charge (par exemple case 1CJ ou case 1DJ).
Si mon enfant étudiant âgé de moins de 25 ans exerce une

activité salariée, ses revenus bénéficient d'une exonération à hauteur d'un montant de 4 618 € pour les revenus 2020. Seule la partie du salaire qui dépasse ce montant doit être déclarée.
Si mon enfant est apprenti, son salaire est exonéré à hauteur d'un montant de 18 473 € pour les revenus 2020 à la condition d'avoir un contrat d'apprentissage.
Si mon enfant en garde alternée perçoit des revenus imposables, chacun des deux parents doit en déclarer la moitié.

J'oublie de cocher la case « parent isolé » (case T)

Étant célibataire, divorcé(e) ou séparé(e), je peux bénéficier d'une majoration du nombre de parts de quotient familial si je vis seul(e) avec mon (mes) enfant(s) à charge ou rattaché(s) que j'élève et entretiens (ou une personne invalide recueillie sous mon toit).

Ces conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (année N des revenus déclarés en avril N+1) ou au 31 décembre pour l'année du mariage, du Pacs, du divorce, de la séparation ou de la rupture de Pacs.

L'avantage en impôt est d'une demi-part pour le premier enfant dont j'ai la charge principale. Si j'ai uniquement des enfants dont la charge est partagée dans le cadre de la résidence

alternée, je bénéficie, pour chacun des deux premiers enfants (au maximum), d'une majoration d'un quart de part.
Je peux en bénéficier même si je perçois une pension alimentaire pour l'entretien de mon enfant.

Attention
D'une part, si je vis en concubinage, je n'ai pas droit à cet avantage.
D'autre part, la case « parent isolé (T) » de ma déclaration de revenus pré-remplie n'est pas pré-cochée d'une année sur l'autre. Je dois la cocher chaque année tant que je remplis les conditions.

Je ne déclare pas correctement une pension alimentaire

Si je verse une pension alimentaire, son montant est à indiquer dans la rubrique « 6-Charges déductibles », cases 6EL à 6GU selon le cas et non en case 6DD.

Attention :
- je n'ai pas le droit de déduire une pension versée à un membre de mon foyer fiscal (enfant mineur ou majeur rattaché) ;
- si je verse une pension à mon enfant qui a eu 18 ans en cours d'année 2020 et qu'il n'est pas rattaché à mon foyer fiscal, je ne peux déduire que le montant versé après sa majorité.

Par ailleurs, pour les enfants majeurs, la déduction est limitée.

Si je verse des prestations compensatoires à un ex-conjoint, selon la durée de versements, je peux soit la déduire en pension alimentaire soit bénéficier d'une réduction d'impôt.
Si je perçois une pension alimentaire, à mon profit ou pour un enfant mineur dont j'ai la garde ou un enfant majeur rattaché à mon foyer, je dois la déclarer dans la rubrique « 1-Traitements, salaires, pensions, rentes », case 1AO ou suivantes.

Je n'ai pas opté pour l'imposition au barème de mes revenus de capitaux mobiliers (RCM) et de mes plus-values de valeurs mobilières (PVM) alors que cette option me serait favorable

La majorité des RCM et PVM sont imposés de droit au taux de 12,8 % à l'impôt sur le revenu. Si je suis imposé dans une tranche du barème de l'impôt inférieure à 12,8 % ou si je peux bénéficier d'abattement sur mes PVM, une option pour l'imposition au barème progressif peut être plus avantageuse. Je peux le vérifier sur impots.gouv.fr en faisant une simulation.

Si l'option apparaît plus favorable, je coche la case 2OP de ma déclaration de revenus.
Si vous aviez coché la case 2OP sur votre déclaration de revenus 2019, cette case est pré-cochée sur votre déclaration de revenus 2020. Si vous ne modifiez rien, vous confirmez cette option. Si vous ne souhaitez pas opter, vous devez cocher la case correspondante.



Je déclare à tort des charges non déductibles

La rubrique « 6-Charges déductibles » permet d'indiquer les charges que j'ai supportées et qui sont déductibles de mon revenu global. Pour être déductible, une charge doit être expressément prévue par la loi.

En case 6DD, je déclare :

- les cotisations de sécurité sociale qui n'ont pas été déduites de mes revenus ;

- les cotisations de sécurité sociale obligatoires de mon enfant étudiant, rattaché ou non à mon foyer, qui ne déclare pas de revenus.

Certaines charges foncières des monuments historiques occupés par leurs propriétaires sont également déductibles et doivent être déclarées dans la nouvelle case 6DG. Ces deux cases sont disponibles sur la déclaration 2042 C.



Je ne déclare pas correctement mes revenus fonciers

Je déclare en revenus fonciers les revenus issus des biens immobiliers dont je suis propriétaire et que je mets en location. En revanche, les locations ou sous-locations en meublé relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux (déclarations 2042 C Pro / 2031) et les sous-locations en meublé relèvent du régime des bénéfices non commerciaux (déclarations 2042 C Pro / 2035).

Si mes revenus bruts ne dépassent pas 15 000 € sans les charges je relève du régime micro-foncier et j'indique directement le montant case 4BE de ma déclaration 2042 (je peux toutefois opter pour le régime réel). Dans les autres cas, je relève du régime réel et je reporte sur ma déclaration 2042 les résultats déterminés sur la déclaration 2044 ou 2044 spéciale.

Je ne déclare pas correctement mes dons

Les dons donnent droit à une réduction d'impôt dont le taux diffère selon l'organisme bénéficiaire :

- 75 % pour les dons à des organismes venant en aide aux personnes en difficulté ou luttant contre les violences domestiques (ex : Restaurants du cœur, la Croix rouge) ;
- 66 % pour les dons à des associations, des organismes d'intérêt général, des fondations reconnues d'utilité publique.

Les montants des dons versés sont à indiquer sur la déclaration 2042 ou 2042 RIC1 en cases 7UD à 7VC en fonction des dons. Les reçus qui m'ont été adressés par les organismes bénéficiaires mentionnent en principe à quelle réduction je peux prétendre.

Je ne respecte pas les conditions pour déclarer un crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Le CITE est réservé aux dépenses réalisées par les propriétaires dans leur habitation principale achevée depuis plus de deux ans.

Pour les dépenses engagées et payées en 2020, le CITE est réservé aux foyers qui disposent de revenus « intermédiaires » excepté pour les dépenses d'acquisition et de pose d'un système de charge pour véhicule électrique qui bénéficie à tous ou les dépenses d'isolation des parois opaques qui ouvrent droit au crédit d'impôt pour les foyers aux revenus « supérieurs ».

Le CITE est désormais attribué sous la forme d'un montant forfaitaire par type de dépenses, le coût de la pose doit être

compris dans le montant déclaré. Par catégorie de dépense, le montant du crédit d'impôt ne peut excéder 75 % de la dépense. Les dépenses peuvent être réalisées dans un logement individuel ou concerner les parties communes d'un immeuble collectif.

Le montant des dépenses doit être indiqué sur la déclaration 2042 RIC1. Tous les travaux de rénovation ne sont pas éligibles au CITE. Je dois vérifier les conditions de ressources ainsi que les dépenses éligibles avant de les déclarer !

J'oublie de déclarer que mes enfants à charge poursuivent leurs études

Si mes enfants à charge (mineurs ou majeurs rattachés à mon foyer fiscal) poursuivent des études secondaires (collège, lycée) ou supérieures au 31 décembre 2020 (année des revenus déclarés), je dois l'indiquer sur ma déclaration 2042 RIC1, cases 7EA à 7EG, afin de bénéficier de la réduction d'impôt.

Attention, je ne peux pas bénéficier de cet avantage si mon enfant a terminé ses études avant le 31 décembre 2020 ou s'il est en apprentissage, en congé formation ou en contrat d'études avec son employeur.

Je ne déclare pas correctement des dépenses liées à la perte d'autonomie

Certaines dépenses peuvent me donner droit à des avantages fiscaux :

- l'emploi de personnes qui m'aident à domicile ;
- l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ;
- l'installation dans mon habitation principale de certains équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des personnes âgées ou handicapées ou permettant l'adaptation de mon logement à la perte d'autonomie ou au handicap.

Je dois vérifier si les équipements ouvrent bien droit au crédit d'impôt !

L'avantage est accordé sans condition d'âge et les trois catégories de dépenses peuvent être cumulées.

Attention :

- ces dépenses sont à déclarer sur la déclaration 2042 ou 2042 RIC1 en cases 7CD ou 7CE (Ehpad) ; 7DB et suivantes (aide à domicile) ; ou 7WJ et suivantes (équipements) ;
- les dépenses liées à la facturation de soins par l'Ehpad sont exclues.

Les éventuelles aides (ex : APA, PCH...) perçues pour l'emploi à domicile doivent être déclarées dans la nouvelle case 7DR (si le montant n'est pas pré-rempli ou est incorrect), elles seront déduites du montant de la dépense déclaré en case 7DB.

Je suis assistant(e) maternel(e), assistant(e) familial(e) ou journaliste et je ne déclare pas correctement mes revenus

Si je suis assistant(e) maternel(e) agréé(e) ou assistant(e) familial(e), je peux bénéficier d'un abattement forfaitaire calculé en fonction du nombre d'enfants gardés et du Smic horaire.

Si je suis journaliste et que mon revenu brut annuel pour 2020 n'excède pas 93 510 €, je bénéficie d'un abattement forfaitaire de 7 650 €.

J'indique le montant de mon revenu imposable (après déduction de l'abattement) en cases 1AJ et suivantes si je suis assistant maternel employé par une personne morale, assistant familial ou journaliste ; ou 1AA et suivantes si je suis assistant maternel employé par un particulier. Le montant de l'abattement doit être indiqué cases 1GA et suivantes.





Les traitements et salaires



Les traitements et salaires

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous
Si vous déclarez ci-dessous des **salaires versés par une société que vous contrôlez**, remplissez également les lignes "Dirigeants de sociétés" page 1 de la déclaration n° 2042C.

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Revenus d'activité connus	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Corrigez si le montant est inexact	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Corrigez si le montant est inexact	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux. Journalistes ..	1GA	1HA	1IA	1JA
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, agents gén. d'assurance, fonct. chercheurs ...	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables connus Chômage, préretraite.....	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Corrigez si le montant est inexact	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Précisez, si vous en avez, vos salaires de nature exceptionnelle (voir explications jointes)				
déjà inclus dans les montants des lignes 1AJ, 1AA, 1GB, 1GF, 1AP, 1AG ..	1AX	1BX	1CX	1DX
Frais réels Joignez la liste détaillée sur papier libre	1AK	1BK	1CK	1DK



Les traitements et salaires

Déclaration du montant du revenu imposable: somme inscrite sur le bulletin de salaire (bulletin de décembre ou de fin de contrat).

Application d'un abattement:

- **Forfaitaire de 10%**
- **Option pour les frais réels** : dans ce cas les indemnités et remboursements pour frais versés par l'entreprise doivent être réintégrés dans le revenu imposable sauf si ce sont des dépenses engagées pour le compte de l'entreprise. Frais doivent être prouvés par des justificatifs (attention à conserver pendant 3 ans), sous réserve de cas particuliers ou une évaluation forfaitaire est admise (ex: repas).



Les traitements et salaires



Bien vérifier les montants préremplis.

Pour voir le détail des sommes préremplies, cliquer sur le stylo :

Traitements et salaires connus	1AJ	<input type="text"/>		1BJ	<input type="text"/>
Retenue à la source					<input type="text"/>
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	<input type="text"/>		1BA	<input type="text"/>
Retenue à la source		<input type="text"/>			<input type="text"/>



Les traitements et salaires

Puis corriger le montant:

Numéro SIRET *	Nom du collecteur (employeur, caisse de retraite...)	Montant du revenu Imposable	Revenus d'heures supplémentaires exonérées	Montant de la retenue à la source
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text" value="X"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

TOTAL du montant à reporter :

Possibilité de modifier également le montant de retenus à la source si erroné.



Les traitements et salaires

Hausse du plafond des heures supplémentaires exonérées

Les rémunérations dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires réalisées depuis le 1^{er} janvier 2019 sont exonérées d'impôt sur le revenu dans une limite annuelle égale à 5 000 € par salarié (CGI art. 81 quater).

L'article 4 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 (2020-473 du 25-4-2020) porte cette limite à 7 500 € en présence d'heures effectuées entre le 16 mars et la fin de la période d'urgence sanitaire.



Les traitements et salaires

Télétravail : exonération des allocations versées par l'employeur

Communiqué min. éco 2-3-2021

Les sommes versées en 2020 par les employeurs au titre des frais de télétravail seront exonérées d'impôt sur le revenu. Lorsqu'il s'agit d'indemnités forfaitaires, l'exonération sera limitée à 550 euros par an au maximum.

Les allocations versées en 2020 par l'employeur et destinées à couvrir les frais de télétravail exposés par les salariés, qu'elles prennent la forme de remboursements des dépenses réellement engagées ou d'indemnités forfaitaires, seront exonérées d'impôt sur le revenu.

A titre de règle pratique, les indemnités forfaitaires seront exonérées dans la limite de 2,50 € par jour de télétravail et de 550 € par an.

L'exonération ne concerne que les allocations couvrant exclusivement des frais professionnels engagés au titre du télétravail à domicile à l'exclusion des frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession (tels les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail et les frais de restauration).



Les traitements et salaires

A noter :

- a. Le contribuable n'aura aucun report à faire sur sa déclaration de revenus, le salaire imposable dont le montant est prérempli case 1 AJ (ou 1 BJ, 1 CJ, 1 DJ) étant déjà en principe diminué des allocations exonérées.
- b. Pour les Urssaf, l'allocation forfaitaire de télétravail est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 10 € par mois pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine (50 € pour 5 jours de télétravail par semaine) et, lorsqu'elle est prévue par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou un accord de groupe, dans la limite des montants prévus par cet accord (Doc. Urssaf du 29-1-2021).
- c. Le forfait de 2,50 € par jour pourra également être utilisé par les salariés optant pour la déduction de leurs frais réels.



Les traitements et salaires

Rémunération de gérant

Droit d'auteur

Rien de prévu pour les rémunérations d'artiste, auteur et sportifs sous le dispositif du revenu moyen (art 100 bis et 84 A du CGI)

- corriger les montants
- faire une mention expresse
- doubler d'une information par la Messagerie



Les traitements et salaires

Les conditions de rattachement d'un enfant majeur au foyer fiscal :

- Moins de 21 ans au 1^{er} janvier N-1 (soit au 1^{er} janvier 2020 pour la déclaration 2021 des revenus 2020),

OU

- Moins de 25 ans et poursuivre des études au 1^{er} janvier N-1 ou au 31 décembre N-1.

Il est possible de rattacher les enfants pacsés, mariés ou chargés de famille sous réserve qu'ils respectent l'une des deux conditions précitées.

Attention: si l'enfant perçoit des revenus, les sommes doivent être déclarées.



Les traitements et salaires

Rémunération des enfants à charge

Les principes

- **Apprentis** : les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat régulier d'apprentissage sont **exonérés dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance (article 81bis CGI), soit 18.473€** pour les salaires versés en 2020. La fraction excédentaire doit être déclarée lignes 1AJ à 1DJ.
- Les indemnités versés lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel: sont **exonérées dans la limite du montant annuel du SMIC, soit 18.473€ pour 2020**, que le stagiaire soit ou non rattaché au foyer.
- Les salaires perçus par les jeunes de 25 ans ou plus au 1^{er} janvier 2020 en rémunération d'activités exercées pendant l'année scolaire, universitaire ou durant leurs congés scolaires ou universitaires: sont, **sur option, exonérés d'IR dans la limite de 3X le SMIC mensuel soit 4.618€ en 2020 (article 81, 36° du CGI)**.



Les traitements et salaires

Les gratifications de stages perçues occasionnellement à une activité rémunérée

CE 9^e -10^e ch. 31.12.2020 n°430230

Il résulte des dispositions de l'article 81, 36° du CGI que l'exonération d'impôt sur le revenu qu'elles prévoient est réservée aux rémunérations perçues pendant la période des études secondaires ou supérieures à raison d'un emploi salarié.

Dès lors, **commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui limite le champ de cette exonération aux salaires perçus par les étudiants aux seules fins de financer leurs études et à raison seulement d'emplois sans lien avec les stages prévus au cours de ces études.** Au cas particulier, les trois enfants des contribuables, rattachés à leur foyer fiscal, avaient perçu des gratifications à raison de stages effectués en 2011, 2012 et 2013 dans le cadre de leurs études supérieures.

Jugé que ces sommes, qui ne revêtent pas la nature d'un salaire en vertu des articles L 612-8 et L 612-11 du Code de l'éducation dans leur rédaction alors en vigueur, ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue par l'article 81, 36° du CGI.



Pensions alimentaires

Pour les revenus 2020: la déduction des pensions alimentaires effectivement versées pour l'entretien des enfants majeurs est limité, par enfant à **5.959€**, sous réserve de pouvoir produire les justificatifs nécessaires.

Pensions alimentaires en nature : plafond de déduction **3 542€**

Attention: **non-cumul avec le rattachement.**



Pensions alimentaires

Pensions alimentaires pour mineurs en garde alternée : renvoi d'une QPC sur la non-déductibilité

CE QPC 9e-10e ch. 24-2-2021 n° 447219

Les pensions alimentaires versées en cas de séparation ou de divorce au profit d'enfants mineurs sont déductibles du revenu global lorsque la charge exclusive ou principale est assumée par l'autre parent. Le contribuable ne peut opérer aucune déduction pour ses descendants mineurs lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination de son quotient familial (CGI art. 156, II-2° al. 2).

Les pensions alimentaires versées pour un enfant en résidence alternée dont la charge est partagée entre les parents en cas de séparation, de divorce, d'instance de séparation ou de divorce ne sont donc pas déductibles.



Pensions alimentaires

Le Conseil d'Etat transmet au Conseil constitutionnel la question de savoir si les dispositions en cause portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques lorsqu'elles s'appliquent aux parents d'enfants mineurs en résidence alternée.



Les revenus de capitaux mobiliers



Les revenus de capitaux mobiliers

- En principe : les Revenus sont communiqués par les banques
- Revenus provenant de l'étranger : 2047
 - Déclaration 3916 correspondante
- Déclaration 2074



Les revenus de capitaux mobiliers

La taxation à l'impôt sur le revenu

Depuis le 1.1.2018 : **prélèvement forfaitaire unique** de 12,8 % (7,5 % pour certains produits d'assurance vie) au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux.

Possibilité d'**opter pour l'imposition au barème progressif** de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières.

Attention : **Si vous aviez coché la case 2OP sur votre déclaration de revenu 2019, cette case est pré-cochée sur votre déclaration 2020.** Si vous ne modifiez rien, vous confirmez cette option. Si vous ne souhaitez pas opter pour le barème cette année, il suffit de décocher la case 2OP.



Les revenus de capitaux mobiliers

Les revenus réputés distribués font l'objet de la majoration de 1,25 en cas d'imposition au PFU Loi art. 39

Art. 28 Loi du 30 du décembre 2017: majoration de 25% revenus réputés distribués ou occultes imposé au barème progressif.

Art. 39 Loi 29 décembre 2020: **majoration de 25% également en cas d'imposition au PFU.**

Entrée en vigueur : à compter de l'imposition des revenus 2020.



Les revenus de capitaux mobiliers

Le délai pour demander une dispense du PFNL sur les produits d'un PER est prolongé

Demande de dispense du PFNL: revenu fiscal de référence est inférieur à **50 000 €** (célibataires, divorcés ou veufs) ou **75 000 €** (imposition commune)

Demande formulée au plus tard **le 30 novembre de l'année précédant** celle du versement. **Par dérogation, cette demande est formulée au plus tard lors de l'encaissement des produits pour ceux se rapportant à des contrats d'assurance-vie.**

L'article 40 LF 2020 étend cette dérogation aux **produits issus de versements dans le cadre d'un PER encaissés lors de la sortie en capital du plan.** À défaut de précisions, l'article 40 est applicable aux demandes formulées à compter du 1^{er} janvier 2021.



Les revenus fonciers



Les revenus fonciers

Régime du micro-foncier

Revenus bruts n'excèdent pas 15.000€.

Case 4BE de la déclaration 2042: revenus bruts, application d'un abattement forfaitaire de 30% automatique.

Dispense le contribuable de remplir une déclaration 2044.

4 I REVENUS FONCIERS <i>Revenus des locations non meublées</i>	
Micro foncier	
Recettes brutes sans abattement <i>n'excédant pas 15000€</i>	4BE <input type="text" value="X"/>
- dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BK <input type="text"/>
Nom du locataire et adresse	<input type="text"/>



Les revenus fonciers

Régime du réel

- Obligatoire si les recettes sont supérieures à 15.000€,
- Sur option du contribuable dans les autres cas : irrévocable pendant trois ans.

Obligation de remplir la déclaration 2044.

CAA Marseille 4 février 2021: « *un contribuable qui n'a pas opté lors de la souscription de sa déclaration de revenus peut éventuellement, s'il y a intérêt, **demander par voie de réclamation** à ce que ses revenus fonciers soient imposés selon le régime réel d'imposition* ».



Les revenus fonciers

Déclaration 2044 ou 2044 Spéciale

Report des informations de l'année N-1

Première année de location en 2020:

- déduction des charges même sans revenus perçus en 2020



Les revenus fonciers

Si déficit: la répartition se fait automatiquement en **ligne 430 et suivantes** puis le montant est automatiquement reporté :

- En case **4BB** : déficits imputables sur le revenu global dans la limite de 10.700€ hors intérêts d'emprunt)
- Et/ou en case **4BC** : déficits reportables et imputables sur les revenus fonciers pendant 10 ans.

Si vous savez que ne percevrez plus de revenus fonciers en 2021 attention à penser à cocher la case 4BN de la déclaration 2042 afin de supprimer les acomptes.



Les revenus fonciers

Mise en place de dispositif particulier pendant la crise sanitaire COVID

Les abandons de loyers consentis par le bailleur peuvent avoir des incidences sur les déclarations de revenus fonciers :

- S'ils sont consentis entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021, ils sont non imposables quelque soit le régime d'imposition (2^{ème} LFR 2020 art. 3),
- S'ils sont consentis en novembre 2020, cela permet l'octroi d'un crédit d'impôt (LF 2020 art 20).



Les revenus fonciers

Conditions cumulatives à remplir pour le locataire

- les locaux font l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** au cours du mois de novembre 2020;
- leur effectif est **inférieur à 5 000 salariés**;
- **ne sont pas en difficulté au 31 décembre 2019** au sens de la réglementation européenne, à l'exception de certaines micro et petites entreprises;
- **ne sont pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020**.

Lorsque l'entreprise locataire est **exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu'il existe des liens de dépendance** au sens de l'article 39, 12 du CGI entre elle et le bailleur, le bénéfice du présent régime est subordonné à la condition que le bailleur puisse **justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire**.



Les bénéfices industriels et commerciaux

Mise en œuvre de la réduction d'impôt

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renonciations de loyers.

Dans le cas où l'entreprise locataire a un effectif d'au moins 250 salariés, le montant de l'abandon ou de la renonciation consenti par le bailleur au titre d'un mois est retenu dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné.

Ex: Un bailleur abandonne la totalité du loyer dû, au titre du mois de novembre 2020, par une entreprise ayant un effectif de trois salariés, soit 1 200 €. Il peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 600 € (1 200 X 50 %).



Les Bénéfices Industriels et Commerciaux



Les bénéfices industriels et commerciaux

Location meublée

Durée de l'exercice <i>nombre de mois si inférieur à 12</i>	5DB <input type="text"/>	5EB <input type="text"/>
Régime micro BIC		
Revenus nets exonérés <i>régimes zonés articles 1417, IV, b du code général des impôts</i>	5KN <input type="text"/>	5LN <input type="text"/>
Revenus imposables Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement		
• Ventes de marchandises et assimilées	5KO <input type="text"/>	5LO <input type="text"/>
• Prestations de services et locations meublées	5KP <input type="text"/>	5LP <input type="text"/>
Plus-values nettes à court terme	5KX <input type="text"/>	5LX <input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme	5KJ <input type="text"/>	5LJ <input type="text"/>
Plus-values nettes à long terme	5KQ <input type="text"/>	5LQ <input type="text"/>
Moins-values à long terme	5KR <input type="text"/>	5LR <input type="text"/>



Les bénéfices industriels et commerciaux

**Mise en place de dispositif particulier pendant la crise sanitaire
COVID**

Conf. Revenus fonciers



Les loueurs en meublé: abandons de loyers

Art.20 LF pour 2021

Les bailleurs Pphy ou PM peuvent **bénéficiaire d'un crédit d'impôt à raison des abandons ou renonciations des loyers échus au titre du mois de novembre 2020** quand ils sont afférents à des locaux situés en France et consentis au plus tard le 31 décembre 2021 au profit des entreprises locataires.

Montant abandonné à inscrite case 8LA de la déclaration 2042 C PRO+ doivent souscrire au formulaire n°2069-RICI-SD.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé.....	7FF <input type="text"/>	nombre d'exploitations.....	7FG <input type="text"/>
Réduction d'impôt mécénat.....			7US <input type="text"/>
Acquisition de biens culturels.....			7UO <input type="text"/>
Crédit d'impôt recherche:			
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TB <input type="text"/>	autres entreprises.....	8TC <input type="text"/>
Crédit d'impôt compétitivité et emploi (entreprises situées à Mayotte):			
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TL <input type="text"/>	autres entreprises.....	8UW <input type="text"/>
Investissement en Corse:			
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TS <input type="text"/>	autres entreprises.....	8TG <input type="text"/>
report de crédit d'impôt non imputé les années antérieures.....	8TO <input type="text"/>	reprise de crédit d'impôt.....	8TP <input type="text"/>
Autres crédits d'impôt:			
agriculture biologique.....	8WA <input type="text"/>	prêts sans intérêt.....	8WC <input type="text"/>
formation des chefs d'entreprise.....	8WD <input type="text"/>	métiers d'art.....	8WR <input type="text"/>
remplacement pour congé des agriculteurs.....	8WT <input type="text"/>	renovation énergétique des bâtiments.....	8TE <input type="text"/>
famille.....	8UZ <input type="text"/>		
abandon de loyers à une entreprise dispositions Covid-19.....	8LA <input type="text"/>		



Les bénéfices industriels et commerciaux

Location meublée

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS 2021), parue au Journal Officiel le 15 décembre 2020, prévoit **l'assujettissement obligatoire de toute personne exerçant une activité de location meublée à titre professionnel au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles.**



Les bénéfices industriels et commerciaux

- Conditions d'assujettissement aux charges sociales

	Avant LFSS 2021	Après LFSS 2021
Cas d'assujettissement aux charges sociales d'un loueur en meublé	Loueur inscrit au RCS	Loueur ayant le statut de loueur en meublé professionnel car remplissant les conditions de l'art 155, 2 IV CGI : ses recettes annuelles excèdent 23 000 € ³ ET sont supérieures à ses autres revenus d'activité
		Loueur exerçant une activité de location meublée de courte durée (type Airbnb) et en retirant des recettes locatives supérieures à 23 000 € / an ³



Les bénéfices industriels et commerciaux

La réponse ministérielle Pellois du 10 juillet 2018 mis en avant un critère inédit (aucune disposition légale n'y faisant référence), **l'intermédiation d'un agent immobilier dans l'opération de location, permettant d'écarter l'assujettissement aux cotisations sociales!**

« Les revenus tirés d'une mise en location par le biais d'une agence professionnelle bénéficiaire d'un mandat de gestion relèvent toutefois de la gestion du patrimoine privé et doivent à ce titre être déclarés à l'administration fiscale dans le cadre de la déclaration de revenus afin d'être assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital au taux de 17,2%. »



Le régime fiscal de l'auto-entrepreneur

Option pour le régime fiscal de l'auto-entrepreneur

Option réservée en 2020 aux contribuables:

- Soumis au micro-BIC ou micro-BNC,
- Qui relèvent du régime du micro-social,
- Dont les revenus de référence en 2018 n'excèdent pas, pour une part de quotient familial, la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'IR 2019 (revenus 2018), soit 27.519€, majoré de 50% par demi-part ou 25% par quart de part supplémentaire.

⇒ Régime de paiement simplifié et libératoire des charges sociales qui peut être complété par une option pour le versement libératoire de l'IR.

Option exercée au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée (30 septembre 2020 pour les revenus 2021).



Le régime fiscal de l'auto-entrepreneur

Option pour le régime de l'auto-entrepreneur

Montant du versement libératoire de l'IR calculé en appliquant au montant du CA HT un taux de :

- **1%** pour les entreprises ayant une activité **de vente de marchandises ou de fourniture de logement** (sauf location meublée autres que les meublés de tourisms et les chambres d'hôtes),
- **1,7%** pour les entreprises ayant une activité de **prestations de services**,
- **2,2%** pour les contribuables titulaires de **BNC**.

Versements mensuels ou trimestriels, accompagnés d'une déclaration spéciale effectués auprès de l'organisme chargé de l'encaissement des cotisations ou contributions sociales dues à titre personnel par les exploitants individuels (en pratique URSSAF ou éventuellement par internet www.autoentrepreneur.ursaff.fr).



Le régime fiscal de l'auto-entrepreneur

Les contribuables concernés portent le montant total du CA de l'année dans les rubriques de la déclaration 2042 C PRO:

- BIC:

☐ Lignes 5TA à 5VA=>activités de ventes de marchandises et assimilées;

☐ Lignes 5TB à 5VB=>activités de prestations de services et locations meublées.

- BNC: lignes 5TE à 5VE

MICRO-ENTREPRENEUR (auto-entrepreneur) AYANT OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus industriels et commerciaux			
<i>Chiffre d'affaires brut</i>			
Ventes de marchandises et assimilées:			
- total du chiffre d'affaires 2020.....	5TA	5UA	5VA
- dont chiffre d'affaires de mars à mai/juin exonéré de cotisations sociales.....	5TJ	5UJ	5VJ
Prestations de services et locations meublées:			
- total du chiffre d'affaires 2020.....	5TB	5UB	5VB
- dont chiffre d'affaires de mars à mai/juin exonéré de cotisations sociales.....	5TK	5UK	5VK
Revenus non commerciaux			
<i>Recettes brutes</i>			
Total des recettes 2020	5TE	5UE	5VE
- dont recettes de mars à mai/juin exonérées de cotisations sociales.....	5TL	5UL	5VL



Le régime fiscal de l'auto-entrepreneur

COVID 19: la déclaration 2042 C PRO est **complétée de nouvelles cases** pour les auto-entrepreneurs dont l'activité relève des secteurs les plus touchés et qui ont pu bénéficier d'aide en matière de cotisations et contributions sociale.

Ceux-ci doivent déclarer sur la 2042 C PRO les montants des CA ou de recettes **omis des déclarations URSSAF** en application de ces mesures.

Afin de permettre le calcul du complément de versement libératoire correspondant, les personnes concernées doivent indiquer le montant de CA ou de recettes de mars à mai/juin exonéré de cotisations sociales de la façon suivante:



Le régime fiscal de l'auto-entrepreneur

- BIC:

☐ Lignes 5TJ à 5VJ=>activités de ventes de marchandises et assimilées;

☐ Lignes 5TK à 5VK=>activités de prestations de services et locations meublées.

- BNC: lignes 5TL à 5VL

MICRO-ENTREPRENEUR (auto-entrepreneur) AYANT OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus industriels et commerciaux			
<i>Chiffre d'affaires brut</i>			
Ventes de marchandises et assimilées:			
- total du chiffre d'affaires 2020.....	5TA <input type="text"/>	5UA <input type="text"/>	5VA <input type="text"/>
- dont chiffre d'affaires de mars à mai/juin exonéré de cotisations sociales.....	5TJ	5UJ	5VJ
Prestations de services et locations meublées:			
- total du chiffre d'affaires 2020.....	5TB <input type="text"/>	5UB <input type="text"/>	5VB <input type="text"/>
- dont chiffre d'affaires de mars à mai/juin exonéré de cotisations sociales.....	5TK	5UK	5VK
Revenus non commerciaux			
<i>Recettes brutes</i>			
Total des recettes 2020	5TE <input type="text"/>	5UE <input type="text"/>	5VE <input type="text"/>
- dont recettes de mars à mai/juin exonérées de cotisations sociales.....	5TL	5UL	5VL



Suppression de la DSI

Vous allez commencer votre déclaration de revenus. Durant votre parcours, les informations connues de l'administration fiscale seront indiquées (salaires, pensions...) : vérifiez-les avec attention et corrigez-les si besoin. Ajoutez tous les montants ou informations qui ne sont pas déjà indiqués.

Nouveau cette année :

Vous ou votre conjoint(e), pour la sécurité sociale, êtes affilié au régime général des travailleurs indépendants.

A compter de cette année, afin de simplifier les démarches des travailleurs indépendants, vous allez déclarer les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales dans votre déclaration de revenus en ligne auprès de l'administration fiscale. Vous n'avez donc plus besoin d'effectuer, en plus, une Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) sur le site net.entreprises.fr.

Les revenus que vous allez indiquer dans votre déclaration en ligne seront ensuite transmis à l'Urssaf ou CGSS, ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant, sans démarche supplémentaire de votre part (**en savoir plus**).

Pour éviter les erreurs, tout au long du parcours cliquez sur l'icône . Vous pouvez également consulter le site oups.gouv.fr

Pour en savoir plus sur la protection de vos données personnelles, cliquez [ici](#).



Suppression de la DSI

En 2021, la DSI est supprimée. Vous n'aurez plus qu'une seule déclaration à réaliser, sur impots.gouv.fr.

La Déclaration Sociale des Indépendants (DSI), qui était réalisée sur le site net-entreprises.fr, est supprimée.

A l'issue de votre déclaration, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à votre [Urssaf ou Cgss](#), ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales, le cas échéant. Comme les années précédentes, à réception de votre déclaration de revenus 2020, votre Urssaf ou Cgss procédera à l'[ajustement de vos cotisations provisionnelles 2021](#), ainsi qu'à la régularisation de vos cotisations définitives 2020 et vous adressera un échéancier de paiement actualisé.

L'Urssaf ou la Cgss reste votre interlocuteur pour la gestion et le paiement de vos cotisations et contributions sociales personnelles.



Suppression de la DSI

Les personnes soumises à l'obligation sont celles affiliées au régime général de sécurité sociale en tant que travailleur indépendants qu'elles exercent une activité industrielle, artisanale, commerciale ou libérale.

Pour les travailleurs indépendants exerçant leur activité en société:

- EURL : associé unique gérant ou non gérant y exerçant une activité,
- SARL et SELARL: gérant majoritaire,
- SCP: associé non salarié,
- SELAFA et SELAS : administrateur exerçant au sein de la société,
- SELCA: gérant et associés commandités,
- SNC et SCM : tous les associés.

- **ATTENTION** : Maintien de la Déclaration AGESEA - URSSAF pour les **AUTEURS**



Suppression de la DSI

Ces travailleurs indépendants doivent remplir les rubriques sociales **même si leur revenu est nul ou déficitaire.**

Obligation de procéder par voie dématérialisée, à défaut **majoration de 0,2%** du montant des sommes déclarées par une autre voie.

Attention: le formulaire papier de la déclaration 2042 C PRO ne contient pas les rubriques spécifiques au calcul des cotisations et contributions sociales, celles-ci n'étant **accessibles que via le parcours en ligne.**



Suppression de la DSI

Délai

L'obligation est soumise au **même délai que celui applicable à la déclaration 2042 C PRO.**

A défaut le contribuable encourt une **pénalité de retard égale à 5%** du montant des cotisations et contributions sociales, **portée à 10% en cas de déclaration après une procédure de taxation forfaitaire.**

Si il ne déclare pas les éléments nécessaires **pendant 2 années consécutives = il peut être radié du ou des organismes de sécurité sociale dont il relève.**



Suppression de la DSI

Attention : cocher la case DSZA

Durée de l'exercice *nombre de mois si inférieur à 12*

5XR

Vos revenus sont soumis à cotisations sociales
au titre du régime général des travailleurs indépendants

DSZA

Régime déclaratif spécial ou micro-BNC

Revenus nets exonérés
régimes zonés articles 1417, IV, b du code général des impôts

5TH

Revenus imposables
Recettes brutes sans déduire aucun abattement

5KU

Plus-values nettes à court terme

5KY

Moins-values nettes à court terme

5JU

Plus-values nettes à long terme

5KV

Moins-values nettes à long terme

5KW

Régime de la déclaration contrôlée

Revenus exonérés
régimes zonés articles 1417, IV, b du code général des impôts

OGA / VISEUR

SANS

5HK  5IK 

Revenus exonérés : intéressement participation,
abondement PEE, PERCO

DSSA

Revenus imposables *cas général*

5JG  5SN 

- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif

5XY  5XZ 

- dont moins-values à court terme

5VM  5VN 

Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents *articles 182A bis et 182B du code général des impôts*

5XS 5XX

Déficits

5JJ  5SP 

Plus-values nettes à long terme

5SO 



Suppression de la DSI

Fin de la déclaration rubrique intitulée « Données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants »

Vous êtes affilié pour la sécurité sociale, au régime général des travailleurs indépendants	DSAE <input checked="" type="checkbox"/>
Sommes déjà soumises à cotisations sociales	DSBA <input type="text"/>
Cotisations sociales obligatoires	DSCA <input type="text"/>
Cotisations à déduire <i>cotisations sociales obligatoires négatives (comptabilité de trésorerie)</i>	DSDA <input type="text"/>
Cotisations facultatives	DSEA <input type="text"/>
Associé exerçant son activité dans une société IS : dividendes > 10 % du capital social perçu par l'associé, son conjoint ou partenaire pacsé et ses enfants mineurs non émancipés	DSAA <input type="text"/>
Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C)	
Vous êtes praticien ou auxiliaire médical ne relevant pas du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C), cochez la case :	DSFE <input type="checkbox"/>
Zones déficitaires en offre de soins : rémunérations exonérées	DSFA <input type="text"/>
Revenus de l'activité conventionnée :	
Bénéfice	DSGA <input type="text"/>
Déficit	DSHA <input type="text"/>



Mesure COVID travailleurs indépendants

Mesure prise en raison de la crise sanitaire COVID

Art. 65, III de la troisième LFR pour 2021: prévoit **une réduction exceptionnelle des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants**. Réduction s'élève à:

- **2.400€** pour
 - Le secteur S1 :secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel,
 - Le secteur S1bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires,
- **1.800€** pour le secteur S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

N'est pas applicable au contribuable ayant opté pour le statut d'auto-entrepreneur.



Mesure COVID travailleurs indépendants

Condition d'éligibilité

- Le secteur S1 et S2 sans condition de perte de CA,
- Le secteur S1bis qui ont subi une baisse du CA ou de recettes d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et 15 mai 2020.
- Cette condition s'apprécie soit :
 - ✓ Par rapport à la même période de l'année 2019,
 - ✓ Par rapport au CA moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois,
 - ✓ Pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur 2 mois du CA réalisée entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.



Mesure COVID travailleurs indépendants

Pour bénéficier des dispositifs de réduction des cotisations sociales COVID, les travailleurs indépendants en remplissant les conditions doivent **impérativement remplir la déclaration d'éligibilité figurant dans la déclaration 2042 C PRO.**

Pour accéder à cette déclaration d'éligibilité, ils **doivent cocher la rubrique DSBE/DSBF.**



Mesure COVID travailleurs indépendants

Fin de la déclaration rubrique intitulée « Données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants »

Exonération sociale liée à la crise sanitaire Covid

Vous remplissez les conditions pour bénéficier de la réduction des cotisations sociales liée à la crise du Covid-19, cochez la case :

Secteur dont relève votre activité principale :

DSBE

S1

S1 bis

S2



Réductions et crédits d'impôt



Réductions et crédits d'impôt

Nouveauté

Article 14 de la loi 2020-473 du 25 avril 2020

Les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas ou de soins à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement ouvrent droit pour les donateurs à une réduction d'IR de 75% retenu dans la limite de 552€ par an (art 200 du CGI).

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19 cette limite est **portée à 1.000€** pour l'imposition des revenus 2020.



Réductions et crédits d'impôt

Crédit d'impôt emplois salarié a domicile: le périmètre du crédit d'impôt ne sera finalement pas restreint

La décision par laquelle le Conseil d'Etat a exclu du périmètre du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile toutes les prestations annexes réalisées à l'extérieur du domicile ne sera pas suivie d'effet pour les particuliers qui y ont recours.

Par une décision n° 442046 du 30 novembre 2020, le Conseil d'Etat a annulé les commentaires administratifs énonçant que le crédit d'impôt prévu à l'article 199 sexdecies du CGI s'applique aux prestations réalisées à l'extérieur du domicile, dès lors qu'elles sont comprises dans une **offre globale de services** incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (BOI-IR-RICI-150-10 n° 80).

A la suite de cette décision, le ministre chargé des Comptes publics vient d'annoncer que les contribuables peuvent continuer à se prévaloir de la [circulaire ECOI1907576C](#) de la Direction générale des entreprises du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne, qui reprend cette doctrine sur l'offre globale de services.

En conséquence, pour l'imposition des revenus de l'année 2020 et jusqu'à nouvel ordre, aucune des activités qui y étaient auparavant éligibles n'est exclue du champ du crédit d'impôt. Continuent ainsi à ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt les dépenses réalisés pour partie en dehors du domicile, sous réserve qu'ils soient compris dans une offre globale de services. Comprend le soutien scolaire à distance.



Réductions et crédits d'impôt

La réduction d'impôt Pinel est prorogée mais progressivement réduite

Loi art. 168 et 169

Le dispositif « Pinel » ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des particuliers qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés destinés à la location dans le secteur intermédiaire (CGI art. 199 novovicies).

La réduction d'impôt, qui devait s'appliquer aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2021, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.



Réductions et crédits d'impôt

Réduction progressive des taux de la réduction d'impôt

Durée de location	Investissements réalisés en 2021-2022	Investissements réalisés en 2023	Investissements réalisés en 2024
Engagement initial de location de six ans	12 %	10,5 %	9 %
- première période supplémentaire de trois ans ;	6 %	4,5 %	3 %
- seconde période supplémentaire de trois ans	3 %	2,5 %	2 %
Engagement initial de location de neuf ans	18 %	15 %	12 %
- période supplémentaire de trois ans	3 %	2,5 %	2 %
Engagement de location outre-mer			
- période de six ans ;	23 %	21,5 %	20 %
- période de neuf ans	29 %	26 %	23 %



Réductions et crédits d'impôt

L'article 169 de la loi de finances pour 2021 introduit expressément la condition de situation du logement dans un bâtiment d'habitation collectif au 1^o du B de l'article 199 novovicies, I du CGI, ce qui a pour effet de limiter cette exigence aux seuls logements que le contribuable fait construire. Elle s'applique aux constructions pour lesquelles une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2021.



Réductions et crédits d'impôt

Remboursement de l'avance des crédits d'impôt

Avec la mise en place du prélèvement à la source, les réductions et crédits d'impôt continuent d'être pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu

Si c'est le cas, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) vous verse le **15 janvier 2021 une avance correspondant à 60 % du montant total des réductions et crédits d'impôt auxquels vous avez droit.**

Réductions et les crédits d'impôt donnant droit à cette avance : dons aux œuvres, cotisations syndicales, emploi à domicile, frais de garde des jeunes enfants, dépenses liées à la dépendance, investissements locatifs...

C'est par un virement libellé « *AVANCE CREDIMPOT* » que sera effectué ce paiement (le versement effectif sur le compte pouvant néanmoins varier en fonction des banques). Lorsque l'administration fiscale ne dispose pas des coordonnées bancaires des contribuables, c'est par lettres-chèques qu'ils recevront cette avance d'ici la fin du mois de janvier 2021.



Modulation à la hausse ou à la baisse du prélèvement à la source

Modulation du prélèvement à la source

- La modulation à la hausse: libre.
- La modulation à la baisse (article 204 J CGI) est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 10 % entre :
 - le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus de l'année en cours estimés par le contribuable;
 - le montant du prélèvement qu'il supporterait au cours de cette année en l'absence de modulation.



Modulation à la hausse ou à la baisse du prélèvement à la source

Exemple modulation à la baisse

Sur la base de l'estimation de sa situation et de ses revenus par un contribuable, le montant du prélèvement estimé au titre de l'année en cours est égal à 750 euros et le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation est égal à 1 000 euros.

L'écart entre le prélèvement estimé (750 euros) et le prélèvement supporté en l'absence de modulation (1 000 euros), égal à 250 euros, représente 25 % du montant du prélèvement supporté en l'absence de modulation. Cet écart est donc bien supérieur à 10 % du montant du prélèvement supporté en l'absence de modulation. Ce contribuable est autorisé à moduler à la baisse.

Le respect de cette condition d'écart est vérifié par l'administration sur la base des éléments déclarés par le contribuable.



Modulation à la hausse ou à la baisse du prélèvement à la source

Page d'accueil du site [impôt.gouv](https://impot.gouv.fr)

Votre dernière situation de famille connue est :
célibataire
Aucune personne à charge
[Signaler un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :
10,1 % ⓘ
[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :
262 €
[Gérer vos acomptes](#)

[Mettre à jour vos coordonnées bancaires](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

[Consulter vos taux](#)

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé ⓘ

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) ⓘ

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2022.



Modulation à la hausse ou à la baisse du prélèvement à la source

Délai de prise en compte par l'administration fiscale du nouveau Taux:
entre 1 à 2 mois.

Délai de prise en compte de la demande de Modulation de l'Acompte :
dès l'Acompte du mois suivant si la demande intervient avant le **21 du mois**

Attention sur la déclaration d'impôt, vérifier que le prérempli correspond aux sommes payés. Si ce n'est pas le cas, pas de possibilité de le changer sur le site [impot.gouv](https://impot.gouv.fr) = faire une réclamation.

- **Nouveau montant des Acomptes dès Septembre à partir de la déclaration des revenus 2020**



Partie II: L'Impôt sur la fortune immobilière



L'impôt sur la fortune immobilière

Champ d'application

Article 964 du CGI:

« Il est institué un impôt annuel sur les actifs immobiliers désigné sous le nom d'impôt sur la fortune immobilière.

Sont soumises à cet impôt, lorsque la valeur de leurs actifs mentionnés à l'article 965 est supérieure à 1 300 000 € :

1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs actifs mentionnés au même article 965 situés en France ou hors de France. »



L'impôt sur la fortune immobilière

Informations de la déclaration d'IFI de l'année précédente:

- Utiliser la case Report global : Actif – Passif – Réductions
- FAIRE LE REPORT AVANT DE PASSER A LA PAGE SUIVANTE
 - Sinon les informations ne seront pas reportées



L'impôt sur la fortune immobilière

- **Les biens détenus en direct**



L'impôt sur la fortune immobilière

Évaluation de l'actif immobilier

Les tribunaux la définissent comme le prix d'un bien qui pourrait être obtenu par le **jeu de l'offre et de la demande** (Cass. Com 6 décembre 2005 n°03-18.782)

La doctrine administrative et la jurisprudence considèrent que la valeur vénale des biens immobiliers est déterminée **en priorité par comparaison** avec les cessions identiques ou tout au moins similaires intervenues à des dates proches et antérieures au 1^{er} janvier de l'année considérée (M. Remiller Jacques, q^o publiée au JO 11/11/2008 p 9665).

Outil : Etalab/ Patrim / Notaires.



L'impôt sur la fortune immobilière

A défaut de valeur par comparaison, autres méthodes:

1- Méthode d'évaluation par le revenu brut :

Utilisable pour les immeubles donnés en location et qui conduit à multiplier le loyer brut par un taux de capitalisation.

Ne peut être utilisée que les trois conditions suivantes sont réunies (RM Frédéric-Dupont JOAN 16 septembre 1991 n°45310):

- Immeuble productif de revenu,
- Les revenus produits présentent un caractère normal eu égard au marché locatif local,
- Le taux de capitalisation ressort nettement de l'analyse du marché locatif.



L'impôt sur la fortune immobilière

2- Méthode de l'évaluation par réajustement d'une valeur antérieure :

Calcul de la valeur actuelle en partant du prix constaté dans une transmission antérieure du même bien et en appliquant un coefficient de réajustement représentant l'évolution du marché dans l'intervalle.



L'impôt sur la fortune immobilière

Abattements autorisés

- **Résidence principale 30%** (art. 973 CGI),
- **Indivision** (Cass. Com. 19 juin 1990 n°89-10.394),
 - Cass.com 27-3-2019 n°18-10.933: pas de décote pour indivision entre époux
pas de mention de l'indivision dans la déclaration d'ISF
 - Cass.com 30-09-2020 n°18-15.748 pas de décote pour indivision entre une mère et son fils, par manque de difficulté de gestion
- **Occupation locative** (CA Paris 13 décembre 2011 n°10/20695 ou encore CE 10 novembre 2004 n°249505)
 - Les redressements : décote de 20% obsolète
 - Il faut considérer le temps du bail restant au 1er janvier



L'impôt sur la fortune immobilière

Abattement en fonction de la spécificité

- Cass. Com. 22 février 2005 n°03-11037 : admet un abattement de 20% quand le bien immobilier est **particulièrement vétuste et mal entretenu**. Admet un abattement de 10% parce que le **bien est enclavé**.
- Facteurs de dépréciation affectant la valeur vénale d'un immeuble :
 - ✓ obligation d'effectuer certains travaux,
 - ✓ classement en tant que monument historique,
 - ✓ charge d'une servitude,
 - ✓ nuisances visuelles ou sonores affectant le bien (CA Chambéry 19 février 2013 n°11/02916 à propos d'un immeuble situé à proximité d'une voie à grande circulation)



L'impôt sur la fortune immobilière

EXONERATION DES ACTIFS PROFESSIONNELS

- Immeubles mis à disposition de filiales opérationnelles d'une holding animatrice outil professionnel :
 - Rép Min Brugnera n° 20302 : JO AN 2 février 2021 p.934
 - Pas d'extension de l'exonération des immeubles affectés à l'exploitation de la société qui constitue l'outil professionnel du redevable de l'IFI
 - Présentation d'une demande de rescrit, au cas par cas



L'impôt sur la fortune immobilière

BIENS GREVES D'UN DROIT D'USUFRUIT

- Imposition de l'usufruitier sur la pleine propriété des biens (art 968 du CGI)
- Exceptions : imposition partagée entre le nu-propiétaire et l'usufruitier
 - Pour les usufruits légaux issus des règles du code civil principalement:
 - Usufruit du conjoint survivant art 757 Code civil (en présence d'enfants)

Clairement précisé sur les Demandes de Déclarations d'IFI



L'impôt sur la fortune immobilière

Passif déductible

Article 974 CGI

Sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables les dettes, existantes au 1er janvier de l'année d'imposition, contractées par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 et effectivement supportées par celle-ci, afférentes à des actifs imposables et, le cas échéant, à proportion de la fraction de leur valeur imposable.



L'impôt sur la fortune immobilière

L'article 974, II du CGI fixe une **règle spéciale de déduction** – qui n'avait pas d'équivalent dans le cadre de l'ISF – pour les **prêts avec remboursement « in fine »** contractés pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable. Ces dettes ne sont que partiellement déductibles. Les annuités théoriques sont déterminées en divisant le montant de l'emprunt par le nombre d'années total de l'emprunt. Seule la somme des annuités correspondant au nombre d'années restant à courir jusqu'au terme prévu est déductible.

Exemple : un redevable a financé l'acquisition d'un immeuble par un emprunt « in fine » d'un montant de 250 000 € d'une durée de 10 ans à rembourser le 1^{er} janvier 2024.

La dette qui pourra être portée au passif déductible de l'IFI 2018 s'élève donc à : $250\ 000\ € - (250\ 000\ € \times 4/10) = 150\ 000\ €$.



L'impôt sur la fortune immobilière

Les dettes contractées auprès d'un associé

Article 973, II, 2° du CGI: prévoit que **les dettes contractées directement ou indirectement** par une société ou un organisme auprès d'un associé redevable de l'IFI pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou des dépenses afférentes à ces mêmes actifs, sont **non déductibles à proportion de la participation détenue dans la société emprunteuse par les membres du foyer fiscal de cet associé prêteur.**



L'impôt sur la fortune immobilière

Conformément à la lettre du texte, la mesure ne joue qu'à l'encontre des emprunts contractés auprès d'une personne mentionnée au 1° de l'article 965 du CGI, à savoir un redevable de l'IFI.

Cela entraîne à notre sens deux conséquences:

- **Le texte n'a pas d'effet sur les emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 2018, date de l'introduction de l'IFI,**
- Il n'a pas non plus d'effet sur un emprunt contracté auprès d'un associé qui, à la date de la souscription, ne dispose pas d'un patrimoine suffisant pour avoir la qualité de redevable de l'IFI.



L'impôt sur la fortune immobilière

La problématique des comptes courant d'associé

Pour la société, les avances en compte courant reçues d'un associé représentent une dette qui pèse sur la valorisation des titres dont elle est l'émettrice, dette se trouvant donc visée par la restriction prévue au 2° du II de l'article 973 du CGI.

On ne saurait toutefois **en conclure que le compte courant est concerné en bloc par cette restriction.**

Il peut arriver, en effet, que la société bénéficiaire, par exemple, si elle détient plusieurs immeubles ou si elle exploite une entreprise ait mobilisé les avances de son associé pour le financement d'autres dépenses que celles liées à l'acquisition de l'immeuble déterminé ou aux travaux relatifs à l'un de ses immeubles.



L'impôt sur la fortune immobilière

Le rapport de la commission des finances du Sénat (rapport n°108 établi par le rapporteur général Albéric de Montgolfier) indique ceci:

« concrètement, le compte courant d'associé ou l'emprunt bancaire correspondant ne serait donc pas déductible pour la valorisation des titres ».

Cette indication reflète certes l'esprit du texte, mais elle est insuffisamment nuancée pour pouvoir être considérée comme décrivant la solution uniformément applicable en droit.



L'impôt sur la fortune immobilière

Plafonnement de l'IFI art 979 CGI

L'IFI d'un redevable ayant son domicile fiscal en France est en principe réduit de la différence entre:

- d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente (IFI, IR, prélèvements sociaux),
- D'autre part, 75% du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente.

En d'autres termes: **le total formé par l'IFI, l'IR et les prélèvements sociaux acquittés par le contribuable sur ses gains de l'année précédente ne peut normalement pas excéder 75% de ses revenus de ladite année. En cas d'excédant cela vient en diminution de l'IFI à payer.**



L'impôt sur la fortune immobilière

Plafonnement de l'IFI art 979 CGI

Revenus à prendre en compte

- Revenus de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels imputables,
- PV de l'année précédente déterminées sans considération des seuils, réductions et abattements,
- Revenus exonérés d'IR au cours de l'année précédente en France ou hors de France,
- Produits de l'année soumis à un prélèvement libératoire de l'IR.

Exemple Soit un couple marié qui dispose au 1^{er} janvier 2018 d'un actif net imposable à l'IFI d'un montant de 4 000 000 €.

Revenus perçus en 2017

1) Soumis à l'impôt sur le revenu :	
– Salaire net de frais professionnels :	150 000 €
2) Exonérés :	
– Plus-value immobilière (résidence principale) :	70 000 €
Total :	220 000 €

Impôts à prendre en compte

1) IFI	25 690 €
2) Impôt sur le revenu (2017)	
– Net imposable :	150 000 €
– Impôt (2 parts) :	33 974 €
3) Prélèvements sociaux (montant approché)	13 300 €

Application du plafonnement

1) Total des impôts à prendre en compte	
25 690 € + 33 974 € + 13 300 € =	72 964 €
2) Plafond (75 % des revenus)	
220 000 € × 75 % =	165 000 €
Le plafond de revenus étant supérieur au total formé par l'IFI, l'IR et les prélèvements sociaux, le plafonnement de l'IFI ne joue pas.	
3) Montant de l'IFI à payer	25 690 €

Exemple – Soit un contribuable divorcé sans enfant à charge, directeur général d'une SA, qui dispose au 1^{er} janvier 2018 d'un actif net imposable à l'IFI d'un montant de 18 000 000 €.

Revenus perçus en 2017

Soumis à l'impôt sur le revenu :

– salaire net de frais professionnels	250 000 €
– dividendes (montant non réduit de l'abattement de 40 %).....	90 000 €
– bénéfice agricole.....	40 000 €
– reliquat à imputer d'un déficit agricole antérieur.....	- 15 000 €
Total :.....	365 000 €

Impôts à prendre en compte

1) IFI	218 190 €
2) Impôt sur le revenu (2017)	
– Net imposable (revenus d'activité, 275 000 €, dividendes, 48 510 €, total 323 510 €)	
– Impôt (1 part).....	125 734 €
3) Prélèvements sociaux (montant approché)	37 900 €

Application du plafonnement

1) Total des impôts à prendre en compte	381 824 €
218 190 € + 125 734 € + 37 900 €.....	
2) Plafond (75 % des revenus)	273 750 €
365 000 € × 75 % =	
3) Réduction de l'IFI	108 074 €
381 824 € – 273 750 € =	
4) IFI après plafonnement	110 116 €
218 190 € – 108 074 € =	